



**Décision n° CODEP-CAE-2026-037352 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 juin 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression identifiés respectivement par les repères fonctionnels 3DER2801BA et 3DER6101BA implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R. 557-9-1 et R. 557-14-1 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu les demandes d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression (ESP) identifiés par les repères fonctionnels 3DER2801BA et 3DER6101BA implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) transmises par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) dans les courriers D455125028638 du 23 décembre 2025 et D455126008225 du 22 avril 2026 et leurs mises à jour respectives du 4 juin 2026 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu les courriers ASN accusant réception des demandes d'octroi référencés CODEP-CAE-2026-004388 du 21 janvier 2026 et CODEP-CAE-2026-026892 du 29 avril 2026.

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles L. 593-33, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, de l'article 31.II de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. L'exploitant demande à reporter au 31 octobre 2026, pour le récipient identifié par le repère fonctionnel 3DER2801BA, la réalisation de la première inspection périodique prévue au point 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre susvisé dont l'échéance est le 27 août 2026.
3. L'exploitant demande à reporter au 18 janvier 2027, pour le récipient identifié par le repère fonctionnel 3DER6101BA, la réalisation de la première inspection périodique prévue au point 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre susvisé dont l'échéance est le 04 octobre 2026.
4. Les éléments apportés par l'exploitant, en particulier les conditions particulières compensatoires, permettent de considérer que le niveau de sécurité de ces ESP est maintenu pendant la période de l'aménagement.

5. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives réacteur EPR de Flamanville (INB n°167).

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression de type récipient suivant défini par les articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1, implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) et identifiés respectivement par les repères fonctionnels 3DER2801BA et 3DER6101BA.

**Article 2**

La date de première échéance réglementaire de l'inspection périodique de 3DER2801BA après mise en service telle que définie au point 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre susvisé est prolongée jusqu'au 31 octobre 2026.

La date de première échéance réglementaire de l'inspection périodique de 3DER6101BA après mise en service telle que définie au point 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre susvisé est prolongée jusqu'au 18 janvier 2027.

**Article 3**

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à l'issue de la première inspection périodique du récipient identifié dans l'article 1.

Les opérations visées dans l'annexe de la présente décision, relevant des conditions particulières compensatoires doivent être réalisées et conduire à des résultats satisfaisants.

**Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 22 juin 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de  
radioprotection et par délégation,  
Le chef de division**

**Signé**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**